

STATUTS

Adoptés par la 119^e assemblée générale ordinaire le 29 avril 2024 à Olten.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 **Nom**

Sous le titre « OPTIQUESUISSE – L'association d'optométrie et d'optique », désignée ci-après par le sigle OPTIQUESUISSE existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du CCS. La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale.

Art. 2 **Siège**

OPTIQUESUISSE a son siège au domicile du secrétariat; elle y est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 **But**

OPTIQUESUISSE a pour but la sauvegarde et le développement des intérêts professionnels et économiques de ses membres, en tenant compte des circonstances et des développements locaux, régionaux, nationaux et internationaux, ainsi que de la formation professionnelle.

Dans le cadre de la défense et du développement des intérêts professionnels et économiques des membres-commerces, OPTIQUESUISSE tient compte de la présence économique de chaque membre-commerce sous la forme du nombre de points de vente dont dispose le membre-commerce en question en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein.

OPTIQUESUISSE peut prendre part à des entreprises, organisations ou institutions.

OPTIQUESUISSE édicte des règlements et directives qui sont impératifs pour tous les membres, édicte des clauses relatives à l'éthique professionnelle et propose des offres de formation continue.

OPTIQUESUISSE encourage la confraternité entre ses membres.

II. LES MEMBRES

Art. 4 **Catégories de membres**

OPTIQUESUISSE se compose de:

- a) membres-commerces
- b) membres d'honneur

Art. 5 **Membres-commerces**

Peuvent acquérir le statut de membre-commerce

- a) les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au Registre du commerce suisse ou à celui de la Principauté du Liechtenstein, et qui
- b) proposent des produits et/ou des prestations de services optiques
- c) suivent les prescriptions légales et
- d) respectent les statuts, règlements et directives édictés par OPTIQUESUISSE.

Art. 6 **Membres d'honneur**

Peut devenir membre d'honneur une personne physique qui est proposé à l'assemblée générale par le comité central en raison de ses mérites spéciaux envers les intérêts de l'optique et/ou de l'optométrie. De plus, celle-ci est élue par cette même assemblée générale.

Art. 7 **Transmissibilité du statut de membre**

Le statut de membre n'est pas transmissible.

Art. 8 **Droit de vote**

Chaque membre-commerce dispose d'une voix par point de vente (POS). Le comité central détermine le mécanisme de calcul du nombre de POS par membre-commerce. La voix ou toutes les voix peuvent être déléguées par le membre-commerce à une personne de son choix. La délégation de plusieurs voix à une seule personne est autorisée.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Le droit de vote est exercé par les membres commerces participant à une assemblée générale et par les personnes déléguées par les membres-commerces.

Pour les votes par correspondance sont seuls valables les bulletins de votes numérotés remis par le secrétariat.

Art. 9 **Electorat**

A l'assemblée générale, le droit d'élection est exercé par les membres commerces présents et les personnes déléguées par les membres commerces à une assemblée générale par analogie à l'art. 8 par. 1. Sont éligibles comme membres du comité central ou des commissions toutes les personnes physiques. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat au moins deux semaines avant l'assemblée générale à laquelle les élections sont à l'ordre du jour. Le secrétariat examine si la personne physique proposée remplit les exigences statutaires requises. Peuvent être candidats tous les membres d'OPTIQUESUISSE. Il est ouvert à tous les membres d'OPTIQUESUISSE de nommer des candidats.

Art. 10 **Admission**

Les demandes d'admission de membre selon art. 4 doivent être adressées au secrétariat par écrit. Celui-ci examine si les commerces demandant une admission remplissent les conditions statutaires requises. Les candidatures sont proposées à l'admission aux membres commerces par voie de circulaire au format papier ou électronique ou par l'organe officiel de l'Association. Chaque membre commerce peut faire opposition à l'admission d'un nouveau membre, par lettre dûment motivée, dans un délai de 3 semaines après réception de la communication. Le comité central

décide sur les oppositions. Les décisions de refus du comité central n'ont pas à être motivées. Les candidats refusés et les personnes ayant fait opposition ont le droit de recourir auprès de l'assemblée générale. Une décision différente de l'instance précédente, doit être prise à une majorité des trois quarts des membres commerces présente.

Art. 11 **Démission**

La démission d'un membre doit être annoncée par lettre recommandée au secrétariat au moins un mois avant la fin de l'année commerciale. La cotisation pour l'exercice en cours reste due par le membre démissionnant.

Art. 12 **Extinction administrative**

La qualité de membre s'éteint lorsqu'une des conditions sous lesquelles eu lieu l'admission n'est plus remplie, resp. lorsque le membre-commerces a cessé son activité économique, ou encore que le membre n'ait pas payé sa cotisation annuelle après deux rappels écrits.

Art. 13 **Exclusion**

Les membres qui contreviennent aux intérêts d'OPTIQUESUISSE, aux statuts, règlements ou directives de l'association peuvent (sur demande du comité ou de membres individuels) être exclus sur décision de l'assemblée générale sans indication des motifs. La décision d'exclusion se prononce par au moins deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale.

Art. 14 **Obligations des membres**

Les membres reconnaissent toutes les obligations ancrées dans les statuts, règlements et directives, et soutiennent les organes de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 15 **Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) l'organe de révision
- d) le secrétariat

Art. 16 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême d'OPTIQUESUISSE. En règle générale, elle a lieu une fois par année.

L'assemblée générale peut être organisée sous la forme d'une assemblée physique, d'un vote par correspondance, d'un vote électronique, d'une assemblée électronique/virtuelle, d'une assemblée multi locale avec plusieurs lieux de réunion ou d'une assemblée hybride avec un lieu de réunion et des participants virtuels.

Le comité central décide de la forme d'organisation de l'assemblée générale et peut désigner un représentant indépendant.

En cas d'assemblée électronique / virtuelle, multi locale ou hybride, le comité central peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant. Le comité central règlemente l'utilisation des moyens électroniques.

Il s'assure que :

- a) l'identité des participants soit établie ;
- b) les votes à l'assemblée générale soient transmis directement ;
- c) les participants puissent faire des propositions et prendre part à la discussion ; et que
- d) le résultat du vote ne peut pas être faussé.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'assemblée générale, de sorte que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, elle doit avoir lieu à nouveau. Les décisions prises par l'assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité central si nécessaire, ou si au moins un cinquième des voix représentées par les membres commerciaux le demande.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de réunion, par notification écrite de l'ordre du jour sur papier ou sous format électronique, les propositions du comité central et des membres. La publication se fait par voie de circulaire ou dans l'organe de l'association.

Art. 17 Ordre du jour de l'assemblée générale

Font partie des objets de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire notamment, mais pas exclusivement:

- a) Mutations
- b) Présentation des comptes et rapports de l'organe de révision
- c) Budgets et fixation des cotisations annuelles
- d) Prise de connaissance des comptes annuels, du rapport annuel et du budget de la «Fondation OPTIQUESUISSE pour la formation et le perfectionnement professionnels»
- e) Elections
- f) Propositions

Art. 18 Délibérations

Les propositions qui ont été remises aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, et contre lesquelles aucune proposition contraire ou de modification n'a été formulée avant ou pendant l'assemblée générale sont considérées, sans votation, comme adoptées. Font exception les propositions concernant des modifications des statuts selon l'art. 34.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées. En sont exceptés les cas particuliers prévus aux articles 10, 13, 34 et 35 des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président central est décisive. La présidence centrale désigne les scrutatrices et les scrutateurs.

Les élections et votations ont lieu à main levée. Elles se font au bulletin secret si 50% des voix représentées le demandent.

Art. 19 Propositions à l'attention de l'assemblée générale

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale selon l'art. 18, doivent être adressées au secrétariat par écrit 6 semaines avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 20 **Vote par correspondance**

Le comité central peut soumettre au vote par correspondance des objets d'une grande importance. De plus, selon l'art. 22, les référendums des membres sont soumis à la votation par correspondance. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 35, les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées des membres commerces. L'exécution et le dépouillement des votations par correspondance sont du ressort du secrétariat et placés sous la surveillance de l'organe de révision. Les résultats de la votation, remis aux membres sous forme écrite dans les 20 jours qui suivent l'exécution de la votation, peuvent être attaqués, par chaque membre commerce, auprès de l'organe de révision, dans les 10 jours qui suivent la publication des résultats. Ce dernier décide de façon définitive.

Art. 21 **Comité central**

Le comité central (CC) se compose d'au moins 5 personnes physiques. L'assemblée générale élit les membres du CC.

L'assemblée générale élit une présidence centrale, composée d'un membre du comité central. L'assemblée générale peut également élire une coprésidence centrale, composée de deux membres du CC qui exercent ensemble la fonction de la présidence centrale.

Un membre du conseil de fondation a d'office le droit de siéger au comité central. La voix de la présidence centrale est prépondérante. La durée du mandat du membre du comité central est de quatre ans. Il est rééligible. Le comité central se constitue lui-même, à l'exception de la présidence centrale et du représentant du conseil de fondation. Le comité central désigne une vice-présidence.

Sont éligibles au comité central les personnes physiques qui

- a) ont été proposées à l'élection ;
- b) jouissent d'une réputation irréprochable ; et
- c) s'engagent à respecter les statuts, les règlements et les directives établis par OPTIQUESUISSE.

Les tâches du comité central sont les suivantes:

- a) La responsabilité pour toutes les affaires de l'Association, pour autant que celles-ci ne soient pas, statutairement, attribuées à d'autres organes;
- b) La direction stratégique de l'Association;
- c) Élection et engagement du secrétaire;
- d) Surveillance du secrétariat;
- e) Proposition de membres des commissions à l'attention de l'assemblée générale; l'élection des membres de groupes de travail;
- f) Édicter les cahiers des charges pour les commissions à l'attention de l'assemblée générale;
- g) Édicter les cahiers des charges pour les fonctionnaires et surveillance quant au respect de ceux-ci;
- h) Édicter les règlements et directives pour les membres et surveillance quant au respect de ceux-ci;
- i) Convocation de l'Assemblée générale selon l'art. 16;
- j) Ordonner les votations par correspondance selon l'art. 20.

Le comité central se réunit à l'invitation de la présidence centrale ou de la/du secrétaire. Trois membres du comité central peuvent également demander la réunion de celui-ci dans le délai d'un mois. Le comité central informe les membres OPTIQUESUISSE périodiquement et par écrit sur les affaires de l'association et les décisions prises. De plus, il rapporte annuellement à l'assemblée générale sur ses activités.

Le comité central peut prendre ses décisions lors d'une séance avec lieu de réunion, en utilisant des moyens électroniques en application par analogie de l'article 16, par écrit sur papier ou sous format électronique, à moins qu'un membre du comité central ne demande une délibération orale. En cas de prise de décision par voie électronique, aucune signature n'est requise.

Art. 22 **Référendum des membres**

Les décisions du comité central selon l'art. 21 lit. h) sont soumises au référendum facultatif des membres. Dix pour cent des voix représentées des membres-commerces peuvent demander par écrit, auprès du secrétariat, dans les 14 jours après distribution de la notification informant sur la décision, une votation par correspondance. La demande doit être signée en personne par les membres. La décision est définitive lorsque le délai référendaire inutilisé est écoulé.

Art. 23 **Présidence centrale**

La présidence centrale représente OPTIQUESUISSE à l'égard du public. La présidence centrale est en contact permanent avec le secrétaire. La présidence centrale préside l'assemblée générale et les séances du comité central et décide en cas d'égalité de voix. La présidence centrale entretient les contacts avec d'autres organisations professionnelles et branches de l'économie, autorités et institutions politiques.

Art. 24 **Secrétariat**

La gestion opérationnelle de l'association incombe au secrétariat. L'engagement pour une durée indéterminée de la/du secrétaire est du ressort du comité central et est soumis aux prescriptions des articles 319 et ss du CO. La/le secrétaire est responsable, selon le cahier des charges, de toutes les opérations importantes de l'Association. Les domaines de la comptabilité et du personnel des institutions de OPTIQUESUISSE peuvent, sur décision du comité central, être transférés à la/au secrétaire. Elle/il entretient des contacts avec les membres.

La/le secrétaire dirige le secrétariat de OPTIQUESUISSE. Le secrétariat effectue tous les travaux administratifs de l'Association et soutient le comité central et les autres organes de l'Association dans leurs tâches.

La/le secrétaire a le droit de faire des propositions lors des séances du comité central, mais n'a pas le droit de vote. Elle/il possède une voix consultative.

Le comité central est habilité à donner pleins pouvoirs à la/au secrétaire comme représentant de OPTIQUESUISSE, avec droit de vote, auprès de l'Union Suisse des Arts et Métiers, de la Caisse AVS et d'autres institutions.

La/le secrétaire est responsable face au comité central et établit, en outre, le rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 25 **Signatures juridiquement contraignantes**

Le droit de signature appartient à la présidence centrale ou à la vice-présidence centrale collectivement avec un autre membre du comité central ou avec la/le secrétaire. La/le secrétaire est autorisé à signer seul pour les affaires courantes quotidiennes ou par procuration décidée par le comité central.

Art. 26 **Organe de révision**

L'assemblée générale élit tous les ans un une société fiduciaire reconnue sur le plan fédéral qui fait office d'organe de révision. Cette dernière contrôle les comptes et présentera à l'assemblée générale un rapport écrit, ainsi que, éventuellement, des propositions. Elle peut également se voir confier d'autres tâches conformément à l'art. 20.

Art. 27 **Commissions**

Les commissions travaillent sur des tâches fondamentales durables précises de l'Association, selon les cahiers des charges adoptés par l'assemblée générale sur proposition du comité central.. Les membres des commissions sont élus par le comité central pour une durée de 4 ans et doivent être confirmés par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Un membre du comité central peut, de droit, siéger au sein des commissions. Les commissions se constituent elles-mêmes. Les commissions peuvent s'adjoindre pour certaines tâches d'autres personnes, dans le cadre du budget autorisé, et après concertation avec le comité central.

Sont éligibles aux commissions les personnes physiques qui

- a) ont été proposées à l'élection ;
- b) jouissent d'une réputation irréprochable ; et
- c) s'engagent à respecter les statuts, le règlement et les directives établis par OPTIQUESUISSE.

Art. 28 **Groupes de travail**

Il est possible de créer des groupes de travail pour des tâches particulières, Ces derniers peuvent être engagés par le comité central et agissent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué.

Art. 29 **Délégués**

Les délégués permanents auprès d'organisations professionnelles ou économiques auxquelles l'OPTIQUESUISSE est affiliée, ainsi que d'autres délégués, sont à élire par roulement de quatre ans par le comité central, resp. à confirmer, pour autant qu'un autre rythme ne soit impérativement prescrit.

Art. 30 **Mandats**

Dans le cadre du budget, la/le secrétaire peut, pour le traitement de projets particuliers, attribuer des mandats à des spécialistes de l'extérieur.

Art. 31 **Elections complémentaires**

Suite à la démission ou au décès d'un membre du comité central ou d'une commission, ou encore d'un délégué, le comité central peut élire un remplaçant pour le reste de la durée du mandat.

IV. FINANCES

Art. 32 **Recettes**

Les recettes se composent, en règle générale, des éléments suivants:

- a) la finance d'entrée des nouveaux membres;
- b) les cotisations annuelles des membres-commerces à l'Association; celles-ci peuvent être perçues soit sous forme de cotisations annuelles forfaitaires, soit sous forme de contribution liée au chiffre d'affaires ou aux collaborateurs;
- c) les bénéfices provenant de participations et de prestations de services;
- d) les dons, legs et autres recettes.

Sur proposition du comité central, l'assemblée générale ordinaire décide, par un règlement sur les cotisations séparé, du genre et du montant de celles-ci. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation personnelle.

Art. 33 **Responsabilité**

Les engagements financiers de l'OPTIQUESUISSE ne sont couverts que par ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'association allant au-delà des cotisations, selon le règlement sur ces dernières.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 **Modification des statuts**

Les propositions de modification des statuts doivent être faites au secrétariat par lettre motivée au plus tard douze semaines avant une assemblée générale. Elles parviendront aux membres par écrit avec l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les articles nouveaux ou modifiés doivent être acceptés par les trois quarts des voix représentées à l'assemblée générale et sont soumis globalement à une votation finale.

Art. 35 **Dissolution**

La dissolution de l'OPTIQUESUISSE ne peut être décidée que par une votation par correspondance et seulement avec une majorité des trois quarts de toutes les voix représentées des membres-commerces. L'assemblée générale, laquelle est convoquée sur la base de la votation par correspondance, décidera de l'utilisation de la fortune et des archives de l'Association.

Art. 36 **Notifications**

Les notifications destinées aux membres s'effectuent par voie écrite sur papier ou sous format électronique. Les convocations à l'assemblée générale sont considérées comme des notifications.

Art. 37 **Dispositions supplétives**

Les art. 60 et ss du CCS sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts. En cas de différends, le texte allemand fait foi.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale d'OPTIQUESUISSE – L'association d'optométrie et d'optique le 29 avril 2024. Ils remplacent les statuts actuels du 18 novembre 1985, révisés les 17 juin 1991, 16 juin 1992, 10 juin 2001 et 12 juin 2016. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

OPTIQUESUISSE – L'association d'optométrie et d'optique
(Association Suisse de l'Optique ASO jusqu'au 31.12.2016)

Le président central: sign. Gregor Maranta

Le vice-président: sign. Valentin Dagon

Olten, 29.4.2024